



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Communes
de TOUL et de VILLEY-SAINT-ETIENNE

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
TECHNOLOGIQUES
BRENNTAG LORRAINE**

Règlement

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE I.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire délimitées par le plan de zones réglementaires du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) des communes de TOUL et VILLEY-SAINT-ETIENNE soumises aux risques technologiques engendrés par la Société BRENNTAG LORRAINE implantée à TOUL.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

ARTICLE I.2 – PORTEE DES DISPOSITIONS

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE I.3 : PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléas, correspondants à des effets de surpression, thermiques et toxiques sont appréhendées par le présent règlement: aléa très fort+ (TF+), très fort(TF), fort plus (F+), fort (F), moyen+ (M+), moyen (M) et faible (Fai).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT comporte 4 zones :

- Zone "R", correspond à des zones d'aléas thermiques allant de très fort+ (TF+) à moyen (M) et à

des zones d'aléas toxiques allant de fort+ (F+) à faible (Fai),

- Zone "r" correspond à des zones d'aléas thermiques moyen+ (M+) et moyen (M) et à des zones d'aléas toxiques moyen+ (M+),

- Zone "b" correspond à des zones en aléa toxique faible (Fai),

- Zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de BRENNTAG Lorraine, situées dans les zones d'aléa. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Cette interdiction est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé en zone grisée.

ARTICLE I.4 : ARTICULATION AVEC LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Les recommandations inscrites dans le cahier de recommandations, joint au présent document, concernent la zone " b " qui est soumise à un aléa faible toxique. Elles concernent des bâtiments existants ainsi que les équipements et usages.

CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE I.5 – EFFETS DU PPRT

Le PPRT vaut servitude publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Maire ou le Président des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme est responsable de l'application du PPRT sur les communes de TOUL et VILLEY-SAINT-ETIENNE en particulier lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

ARTICLE I.6 : LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES

Les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques. Le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncières prévues par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- le droit de délaissement
- l'expropriation des biens

Dans les deux cas, le financement est assuré par une convention tripartite (Etat, Collectivités(s) Locale(s), entreprise à l'origine des risques).

ARTICLE I.7 : LES INFRACTIONS AU PPRT

Les décisions prises en application du présent PPRT peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent par les tiers concernés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis de décision.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-24 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

ARTICLE II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"

La zone "R" correspond à des zones d'aléas thermiques allant de très fort+ (TF+) à moyen (M) et à des zones d'aléas toxiques allant de fort+ (F+) à faible (Fai).

II.1.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.1.1.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

Sont particulièrement interdits :

- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ;

- le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

II.1.1.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;

- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque.

II.1.1.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.1.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et toxique correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils thermiques	Seuils toxiques
R	8 KW/m ²	CL 5%

Une attestation dont le modèle figure en annexe 1 du présent document, signée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de permis de construire.

II.1.2 Dispositions relatives aux biens existants

II.1.2.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.1.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

II.1.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.1.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et toxique correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils thermiques	Seuils toxiques
R	8 KW/m ²	CL 5%

Une attestation dont le modèle figure en annexe 1 du présent document, signée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de permis de construire.

II.1.3 Mesures de réduction de la vulnérabilité

II.1.3.1 Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire

Les propriétaires des bâtiments se trouvant dans la zone "R" devront mettre en œuvre, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique allant de fort+ à moyen, et à un aléa thermique de très fort à moyen.

L'objectif de performance des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments est fixé comme suit :

- Aléa toxique : un ou plusieurs locaux de confinement permettant d'atteindre un taux de renouvellement d'air inférieur ou égal à 5 vol/h (sous 50 Pascals)
- Aléa thermique : mise en place de protection permettant de résister à un flux thermique de 10,5 KW/m²

II.1.3.2 Dispositions régissant les usages

Est prescrite :

- l'installation d'une signalisation routière, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT, interdisant le stationnement des usagers le long des voies de circulation situées en zone "R".

ARTICLE II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r"

La zone "r" correspond à des zones d'aléas thermiques moyen+ (M+) et moyen (M), et à des zones d'aléas toxiques moyen+ (M+)

II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.2.1.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

Sont particulièrement interdits :

- le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

II.2.1.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors du périmètre.

II.2.1.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et toxique correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils thermiques	Seuils toxiques
r	5 KW/m ²	CL 1%

Une attestation dont le modèle figure en annexe 1 du présent document, signée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de permis de construire.

II.2.2 Dispositions relatives aux biens existants

II.2.2.1 Interdictions

Sont interdites :

¹ Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone « r ».

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.2.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité² technique ou financière de construire hors du périmètre.

II.2.2.3 Dispositions constructives

“Sans objet”

II.2.3 Dispositions régissant les usages

Est prescrite l'installation d'une signalisation routière, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT, interdisant le stationnement des usagers le long des voies de circulation situées en zone "r".

ARTICLE II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "b"

La zone "b" correspond à une zone faible (Fai) toxique.

II.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux :

II.3.1.1. Autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous.

II.3.1.2 Interdictions :

Sont interdits :

- la création de bâtiment à usage d'habitation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public,
- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à accueillir à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, prison, immeuble de grande hauteur...);
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;

² Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone « r ».

- l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning ou la création de stationnement permanent de caravanes.

II.3.1.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.1.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique en intégrant les seuils des effets irréversibles (SEI) spécifiques à cet aléa.

Les projets autorisés à l'article II.3.1.1 devront prévoir un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l'efficacité et permettant d'atteindre l'objectif de performance suivant :

- le taux de renouvellement d'air du local de confinement devra être suffisamment faible pour maintenir une concentration en produit toxique dans le local inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent document, signée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de permis de construire.

II.3.2 Dispositions relatives aux biens et activités existants :

II.3.2.1. Autorisations :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous.

II.3.2.2 Interdictions :

Sont interdits :

- les changements de destination créant des logements ou des établissements recevant du public.

II.3.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.1.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique en intégrant les seuils spécifiques à cet aléa.

Les projets autorisés à l'article II.3.1.1 devront prévoir un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l'efficacité et permettant d'atteindre l'objectif de performance suivant :

- le taux de renouvellement d'air du local de confinement devra être suffisamment faible pour maintenir une concentration en produit toxique dans le local inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent document, signée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de permis de construire.

TITRE III – MESURES FONCIERES

"SANS OBJET"

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE IV.1 MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE OBLIGATOIRE EN ZONE "R"

Les propriétaires des bâtiments se trouvant dans la zone "R" devront mettre en œuvre, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique allant de fort+ à moyen, et à un aléa thermique de très fort à moyen.

L'objectif de performance des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments est fixé comme suit :

- Aléa toxique : un ou plusieurs locaux de confinement permettant d'atteindre un taux de renouvellement d'air inférieur ou égal à 5 vol/h (sous 50 Pascals)
- Aléa thermique : mise en place de protection permettant de résister à un flux thermique de 10,5 KW/m²

ARTICLE IV.2 PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONE "R" ET EN ZONE "r"

Est prescrite :

- l'installation d'une signalisation routière, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT, interdisant le stationnement des usagers le long des voies de circulation situées en zone "R" et en zone "r"

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

"SANS OBJET"

TITRE VI - ANNEXES

Annexe I – ATTESTATION

Annexe II – PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE